



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Arrêté N° A 08 264 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la Société CYEL à SAINT-OUEN-L'AUMONE

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre Ier, notamment son article R. 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1998 autorisant la Société de Distribution de Chaleur de Cergy-Pontoise (S.D.C.C.P) à exploiter une chaufferie sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – Z.A des Bellevues - 1, Rue du Gros Murger ;
- VU la lettre en date du 12 février 2007 délivrant récépissé sans frais à la Société CYEL dont le siège social est situé 4, Rue de la Grande Ourse à CERGY (95000) de sa déclaration de succession à la Société de Distribution de Chaleur de Cergy-Pontoise pour l'exploitation des installations implantées Z.A des Bellevues - 1, Rue du Gros Murger à SAINT-OUEN-L'AUMONE ;
- VU le bilan de fonctionnement remis par la Société CYEL le 29 novembre 2007 concernant ses installations ;
- VU les courriers en date des 13 novembre 2007, 13 décembre 2007 et 21 janvier 2008 par lesquels la Société CYEL a transmis à l'inspection des installations classées le résultat de l'autosurveillance des émissions pour l'ensemble de ses chaudières pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2007 ;

- **VU** le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 25 février 2008 ;
- L'exploitant entendu ;
- **VU** l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 20 mars 2008 ;
- **VU** la lettre préfectorale en date du 27 mars 2008 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la Société CYEL lui imposant des prescriptions techniques complémentaires concernant la réalisation d'une étude technico-économique portant sur l'amélioration des émissions atmosphériques des chaudières qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE ;
- **CONSIDERANT** que le délai imparti à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** qu'au vu des résultats de l'autosurveillance, il ressort que des dépassement systématiques en NOx ont été observés sur les chaudières 1, 2, 3 et 5 ;
- **CONSIDERANT** qu'il est par conséquent nécessaire qu'une étude technico-économique soit réalisée par l'exploitant, dans le but d'améliorer les émissions atmosphériques dues aux brûleurs fioul et charbon, afin qu'elles respectent les valeurs limites d'émission fixées par les textes ;
- **CONSIDERANT** que l'étude technico-économique devra faire le point sur les méthodes de réduction des NOx possibles sur les brûleurs charbon et fioul lourd, les coûts et délais de mise en oeuvre associés à chaque solution possible techniquement, puis l'argumentation de la solution retenue par l'exploitant ainsi que l'échéancier de mise en oeuvre de cette solution associée ;
- **CONSIDERANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la Société CYEL des prescriptions techniques complémentaires pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE -

Article 1er – Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société CYEL pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – ZA des Bellevues - 1, Rue du Gros Murger.

Article 2 – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France et Monsieur le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 AVR. 2008

Pour le Préfet, du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Société CYEL

à

SAINT-OUEN-L'AUMONE

**Prescriptions techniques
complémentaires
annexées à l'arrêté préfectoral**

du 23 avril 2008

La Société CYEL, située à SAINT OUEN L'AUMONE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 1 : Etude de réduction des NOx

L'exploitant doit réaliser une étude technico-économique visant à déterminer les solutions qui pourraient permettre d'améliorer les émissions atmosphériques dues aux brûleurs fioul et charbon de la chaufferie CYEL à SAINT OUEN L'AUMONE, et afin que les effluents rejetés respectent les valeurs limites d'émission fixées par les textes en vigueur.

Article 2 : Contenu de cette étude

Cette étude devra faire le point sur :

- les méthodes de réduction des NOx possibles techniquement sur les brûleurs charbon et fioul lourd ;
- les coûts et délais de mise en œuvre associés à chaque solution ;
- le bilan coût / avantage de chaque solution ;
- puis l'argumentation de la solution retenue par l'exploitant ainsi que l'échéancier de mise en œuvre de cette solution.

Article 3 : Délais

Cette étude devra être remise sous un délai de 3 mois après notification du présent arrêté.